### Mercredi 7 Novembre

On l'abonne au bureau de la rédaction , place dn Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction

otchez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Année 1827. — Nº. 262.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor, 72 1/2 cts. P.B. par trimestre. pour Liége, et de 5 flor 67 cts. P.B. franco, pour les autres villes du royaume.

### AFFAIRES DE LA GRÈCE,

Constantinople, le 10 octobre. - La porte a recu l'avis, qu'Ibrahim-pacha a conclu avec les amiraux d'Angleterre et de France, m armistice de 20 jours, à dater du 23 septembre. Tout Constantinople en est consterné. Le sultan a fait convoquer le divan dont la résolution sur la conduite d'Ibrahim n'était pas encore connue an départ du courrier.

- La Gazette de Rlorence annonce, sous la rubrique de Corsou, que la flotte russe est arrivée le 10 octobre à Zante.

Londres, le 1er. novembre. - M. Shadwel est nommé vice chancelier d'Angleterre, à la place de cir Antony Hart, nommé chancelier d'Irlande.

-Hier, un boulanger s'est présenté devant les magistrats de Bow-Street, pour demander un mandat d'arrêt contre un commis-marchand qui lui a envoyé un cartel. Sir Richard Birnie a donné l'ordre d'expédier le mandat d'arrêt, en disant : Les lumières font en effet des progrès, puisqu'un commis-marchand s'avise de se battre en duel. Townsend, un des plus anciens offiders de la police de Londres, entrant en ce moment, sir Richard Birnie lui dit qu'il s'agissait d'un duel entre un commis-marthand et un boulanger, et l'engage à se charger du mandat

Townsend : Comment , sir Richard ! Comment pourriez-vous enser à me dégrader jusqu'au point de m'obliger après 46 de service à intervenir entre un boulanger et un commismarchand.

Sir Richard Birnie: En affet, John, je pense que la besogne tous ferait guère d'honneur.

Townsend : Je le crois bien , sir Richard. Comment ? faut-il pe je sois obligé de m'occuper d'un boulanger et d'un com-ms marchand, moi qui ai arrêté le feu duc de Norfolk et sir den Honeywood au moment où ils étaient sur le point de se miler la cervelle, moi qui ai empêché le colonel Macnamara se battre avec le fameux Harvey Aston, qui malgré cela a tié tué dans un autre duel, dans l'Inde. Je me rappelle aussi que quand le marquis de Tawsend et M. Ponsonby se dispoaient à se couper la gorge, je les arrêtés tous les deux. J'ai été chargé d'un mandat d'arrêt contre le colonel Lennox quand il allait se battre avec le duc d'York. Je ne suis pas arrivé à temps il est vrai, mais enfin ils ne se firent pas de mal.

Mais, sir Richard, je me rappelle une autre affaire qui est dejà bien ancieune, mais qui a fait beaucoup de bruit. C'est quand sir John Ord envoya un cartel au comte St.-Vincent, parce que celui ci avait chargé Nelson d'un commandement Jac sir John Ord croyait lui appartenir. Or, sir Richard, sir John Ord, envoie un cartel au comte St.-Vincent, et puis le Rand M. Pitt arrive chez moi avec M. Dundas à deux heures du matin, me fait sortir de mon lit, et tous les deux me dient: « Allons Townsend, il faut empêcher cette affaire d'une manière quelconque, et en effet je l'ai empêchée. Mais n'ai-je las empêché la marquis d'Anglesea, le marquis actuel, de se as empêché le marquis d'Anglesea, le marquis actuel, de se lattre avec King, l'usurier juif? Je ne finirais jamais si je vous diais combien de grands hommes j'ai empêché de se battre; maintenant je serais appelé à me mêler d'une contestation the un boulanger et un trognon de choux? Que deviendra

Sir Richard Birnie: Qu'entendez-vous par un trognon de

Townsend : Ah! sir Richard, je croyais que c'était un tailleur; Dis c'est un commis-marchand et c'est égal. Que veulent des comme ça en se battant en duel. Laissez-les se tuer, sir hehard, c'est ce que vous avez de mieux à faire-

Sir Richard Birnie: Peut-être ce serait ce qu'il y aurait de

nieux à faire.

La mandat d'arrêt étant expédié, un des limiers de la police mandat d'arrêt etant expedie, un des la chargé d'arrêter le commis-marchand. (New-Times.)

Il semble qu'une espèce de fatalité s'attache aux bateaux Tapour construits en Angleterre pour les Grecs. Les journaux maent annoncé il y a quelques jours que l'Irrésistible, était pret à mettre en mer pour rejoindre lord Cochrane. Lundi la hauteur de Gravesend que le navire était en flammes, les

charbons destinés à alimenter le feu sous les chaudières s'étant inflammés; toutes les mesures pour éteindre l'incendie ont été infructueuses. Les flammes ont continué leur ravage jusqu'à neuf heures du soir mardi, que le bâteau se trouva brûlé jusqu'à fleur d'eau. Deux hommes de l'équipage ont été grièvement blesses par l'eau bouillante, dans leurs efforts pour mettre la chaudière à l'abri d'une explosion, ce à quoi ils ont heureuse-ment réussi. La perte est évaluée de 9 à 10 mille liv. st.

Madrid, le 22 octobre. — Il n'est question aujourd'hui que d'un ordre royal arrivé de Tarragonne il y a trois jours, aux ministres, et d'après lequel le roi veut que toutes les personnes tant civiles que militaires qui, ayant été déclarées im purifiées en première instance, auraient été ensuite déclarées purifiées en seconde instance et par conséquent employées dans les différentes branches de l'état, soient renvoyées. Le même ordre ordonne aux ministres que, chacun dans son ministère respectif, dresse des états des individus qui se trouvent dans le cas indiqué, et les expédie sur-le-champ à Tarragonne; les ministres se sont empressés d'obéir quant à l'expédition des états, mais pour ce qui concerne le renvoi, les choses paraissent devoir s'arranger de manière à ce que le décret du roi ne soit applicable qu'a l'avenir ; en esset, s'il fallait renvoyer de leurs postes toutes les personnes qui ont été déclarées impurifiées en première instance, il faudrait commencer par M. D. Juan Caro, capitaine-général de notre province.

### FRANCE.

Paris, le 2 novembre. — Le roi, sur la proposition, de M. le vicomte de la Rochefoucauld, vient de nommer MM. Scribe et Mazères chevaliers de la légion-d'honneur.

L'académie française tiendra une séance publique le mardi, 13 novembre, à deux heures, pour la réception de M. Royer-Collard.

- L'état de la jeune Arsène Chevalier ne donne presque plus d'inquiétude. MM. les docteurs Maury et Monier, qui ont cessó de lui prodiguer les soins les plus attentifs et les plus désintéres sés, ont levé mardi dernier le second appareil de la blessure-Quant au jenne homme, il est hors de tout danger.

On écrit de Beziers : « Cette ville compte environ 17,000 habitans et n'a qu'une seule fontaine , toujours à sec lors des grandes sécheresses, si communes dans ces pays, et elle est située sur une colline élevée de plus de 200 pieds, et presque à pic, au-dessus du niveau des caux de la rivière. Le bodget de la ville n'ayant pas permis d'employer la pompe à feu ni aucun des moyens en usage, un serrarier est parvena à peu de frais à faire monter l'eau de l'Orbe, et à la faire couler sur nos place publiques; il a si bien combiné et simplifié les machines déjà connues, et employé la vapeur avec tant d'art, qu'il est parvenu à ce beau résultat par l'effet d'un établissement qui lu'a guère coûté que 70,000 f., et dont l'entretien sera seulement de 4,000 f. par an. Beaucoup de villes de France, dans une position semblable, ne serent hientôt plue sans can ; on assure que la ville d'Angoulème a dejà fait de fort belles propositions a cet egard, a M. Cordier, l'heureux inventeur de la machine. Voilà encore un bienfait que nons devons à l'affranchissement de toutes les industries et à douze années de paix. Beziers n'oubliera pas non plus tont ce qu'il a dû, dans cette circonstance, au zele éclaire de son maire, M. le comte de

# COUR DE CASSATION. - Pourvoi de Contrafatto.

Audience du 2 novembre. - M. le conseiller Gaillard com-

mence son rapport en ces termes:

a Joseph Contrafatto s'est pourva en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application des articles 331 et 333 du code pénal. Le condamné n'a produit

» Mais, continue M. le rapporteur, j'ai dû, surmontant la douleur que me cause cette déplorable affaire, examiner avec une scrupuleuse attention tous les actes et toutes les circonstances de la procédure.

» Pourquoi d'ailleurs dissimulerais-je que la qualité da demandeur a pu me faire désirer de trouver quelque moyen ; qui pût le faire jouir du bénéfice accordé à tout accusé, qui n'e point été jugé conformément à la loi d'être soumis à de nouveaux débats. Depuis trente années que je siége comme magistrat, c'est le premier exemple qui s'offre à moi d'un ministre des autels frappé d'une pareille condamnation. Les impressions de l'enfance s'effacent difficilement, ces impressions se sont fortifiées avec l'âge, et mon zèle n'a pu se refroidir parce que le demandeur est né en Sicile, et a été ordonné prêtre en pays

Mº Taillandier se lève, et dit : « M . veuve Lebon se proposait de se porter partie civile devant la cour de cassation, comme elle l'a fait devant la cour d'assises ; mais Contrafatto n'ayant produit aucun moyen, elle ne peut, en cet état, que s'en rap-

porter à la prudence de la cour. » M. Laplague-Barris , avocat-général a pensé que la dame veuve Lebon pouvait, en qualité de partie civile, être dispensée de

la prestation da serment. . Conformément à ces conclusions, la cour donne acte à la veuve Lebon de son intervention, et statuant en même tems sur le pourvoi de Joseph Contrafatto:

Attendu que la procédure a été régulièrement instruite, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constans, d'après les dispositions combinées des articles 331 et 333 du code pénal;

Rejette le pourvoi.

#### PAYS-BAS. LIÉGE, LE 6 NOVEMBRE,

On écrit de La Haye, le 3 octobre : « Les sections de la deuxième chambre des états-généraux se sont occupées ces jours-ci de l'examen du projet de loi sur l'impôt foncier, et sur la création d'un fonds pour dégrever les provinces surtaxées. "

Les sections ont encore dû se réunir hier.

On nous assure que M. Fonck, vicaire-général à Cologne a été présenté pour être promu à l'évêché de Liege. (L'Eclaireur.)

- La société de l'utilité publique de Louvain a remis le 4 de ce mois sa médaille d'or aux étudians en médecine, maintenant la plupart docteurs, savoir : MM. Wautier, Nelis (en ce moment à Paris), Raine, Honlet, et Peeters, qui ont si généreusement quitté leurs études, pour aller se dévouer au soulagement de leurs compatriotes attaqués de la maladie meurtrière, qui a regné à Groningue.

- Il résulte d'un état de liquidation de l'ancienne dette consolidée dans les provinces méridionales, du mois de 1827 (110, 20, 30 et 40 partie), inséré dans le Staats-courant des 25, 26 et 31 octobre et 101 novembre, que 123 rentes ayant appartenu à des fondations pieuses supprimées, par le gou-vernement français, ont été liquidées au profit des hospices nivils de Bruxelles, Anvers, Malines, Mons, Tournay, Gand, Lierre, Deynse, Dentergem, Soignies, Hantport, Tilly et Zaventhem Cet état comprend les nº 16,126, jusqu'au nº 16,447 inclus.

#### IMPÔT ARBITRAIRE. — Timbre des journaux.

Le timbre des journaux de la Belgique a subi une première augmentation assez notable par la disposition générale de l'article 2 de la loi du 31 mai 1824, qui a porté » tous les droits » de timbre, d'enregistrement et de greffe dont la quotité était déterminée en francs par les lois existantes, à 50 cents pour » chaque franc et ainsi en proportion pour les moindres

Ce premier pas fait, à l'aide de la législature, le fisc en a fait un autre administrativement et par voie interprétative. Sous le gouvernement français on avait coutume de ne comprendre dans la dimension du papier de gazettes que la partie imprimée, abstraction faite des marges plus ou moins larges. L'année dernière le fisc a changé de méthode et mesuré toute la largeur du papier. C'est par suite de cette interprétation que la plupart des journaux de la Belgique assujettis dans l'origine à un timbre de 3 centimes, puis à un timbre d'un cents et demi, par suite de la loi du 31 mai 1824, ont été soumis toutà-coup à un timbre de 2 cents.

On sait avec quelle attention et quelle juste faveur la seconde chambre des états généraux a accueilli, dans la session dernière, les observations que nous lui avons adressées à ce sujet, en ordonnant l'impression d'un rapport analytique de notre pétition et le dépôt au greffe.

Ces résultats annonçaient assez combien nos représentants improuvent la surcharge d'un impôt aussi onéreux pour une branche d'industrie qui mériterait la faveur d'une administration libérale. La fiscalité n'a tenu compte des avertissemens de nos législateurs. Loin de songer à diminuer le fardeau, on veut l'augmenter encore, et pour plus de facilité, c'est sans le secours de la loi, qu'on a essayé de marcher, du moins à Anvers, d'après ce que nous en apprend le journal de cette ville. Cette feuille, du même format que celles de Liége, se plaint depuis plusieurs jours, de ce qu'on ne veut plus la timbrer à moins de 2 cents et demi.

Nous rapporterons les réflexions qu'elle a faites à ce sujet : » Nous avons signalé les nouvelles prétentions fiscales relatives au timbre des journaux, prétentions qui viennent frapper

d'une manière arbitraire la liberté de la presse et une branch d'industrie. Il est peu de journaux , en esset , quipourraient , e soutenir avec une augmentation portée à un cents depuis un ans par suite d'une interprétation forcée donnée à la loi.

» On ne peut voir qu'avec un sentiment doulourenx cette nouvelle atteinte à un droit sacré, et cette opposition de l'avidité fiscale aux vœux exprimés par les états-généraux. Les journaux payaient un cents et demi ; ils furent augmentés d'un demi cents, cette augmentation pouvait paraître rigoureusement juste; parce que leur dimension dépassant douze décimètres et demi carrés, déterminés par la loi pour le paiement de trois centi. mes, on à pu exiger un centime pour les cinq décimètres excedant, quoique nous sontenions que d'après la lettre et l'esprit de la loi, le centime ne soit pas dû, si l'excedant de dimension est au-dessous de cinq décimètres. (1).

Quant à la nouvelle augmentation, elle est, selon nous, arbitraire et illégale et nous l'avons supportée en protestant contre le paiement auquel nous avons été contraints.

" On a vu en France la nation se soulever contre un minis. tère, qui voulait détraire les journaux, par l'augmentation da timbre. Ce projet de loi a succombé sous le poids de l'indignation publique, et la loi qui régit le timbre des journaux, est restée la même. Cette remarque est essentielle, car le fisc français, malgré la richesse de son imagination financière, n'a pu trouver dans cette loi les moyens de faire payer cinq centimes anx Journaux. Dans les Pays-Bas, on a été plus habile. Si nous connaissions l'auteur de cette belle découverte, nous le ferions connaître à tous les financiers et maltotiers de l'Europe,

Mais voici quelque chose de plus fort. Nous avions cru jusqu'à présent que le timbre était un impôt ; mais nous voyons aujourd'hui que c'est une marchaudise; car elle est en hansse à Anvers. A Bruxelles , le papier beaucoup plus grand de la Gazette des Pays-Bas, se fait à denx cents; même côte de 2 cents pour Liege, Maestricht et Gand ; Anvers 2 cents etdemi, en conséquence nous achetons à Bru xelles. »

Les rédacteurs du Journal d'Anvers ont raison de se pourvoir provisoirement de timbre à Bruxelles ; mais est-ce la que doit se horner la résistance à une mesure aussi illégale et les journalistes d'Anvers n'auront-ils d'autres moyens de se soustraire à une augm entation arbitraire d'impôt, qu'en se soumeltant à des frais de transport qu'ils devraient éviter? Nous ignorons quels sont les auteurs de cette mesure ; mais si elle est telle que le Journal d'Anvers la signale, si cet impôt ne repose sar aucune loi que l'éditeur s'empresse de recourir aux élats-généraux, qu'il fasse même, au besoin, constater le relus de timbrer au taux legal, et s'il s'en tient la, les auteurs de cella concussion devront encore lui savoir gré de la modération. puisqu'il existe dans le code pénal une disposition quiatteint tout fonctionnaire coupable d'avoir perçu ou exigé ce qu'il savait excéder ce qui est du pour droits, taxes; contributions, etc. (Art. 174 du C. P.) Nanhalst.

#### De la deruière session des assises de la province.

La cour a en à juger en quatorze jours d'audience, vington accusés parmi lesquels il y avait huit femmes ou jeunes filles

Des vingt-un individus traduits aux assises, dix l'étaient pou vols domestiques; six pour vols ou tentatives de vols avec es calades, effraction ou fausses clefs; deux pour vols avec vib lence sur un chemin public ; un pour banqueronte fraudulens ( cette affaire a été remise aux prochaines assises); un pou coups portés à son père, et enfin un pour blessures gravel Trois accusés seulement ontété acquittés; ils étaient prevenus de vols domestiques.

Le jugement de trois autres a été remis aux assisés prochaines

La plupart de ceux qui ont été condamnés, s'y étaient exposés pour bien peu de chose. Aussi la cour a t-elle correction nalisé cinq affaires dans lesquelles elle a prononcé senlement ou deux ans d'emprisonnement, et dans quatre autres affaire elle a exempté du carcan en condamnant à cinq années de le clusion. Le carcan a été infligé dans cinq affaires, y compre celle du vol avec violence, où la peine des travanx forces perpétuité a été prononcée avec la marque; cette dernière af faire va être soumise à la cour de cassation.

La cour spéciale a eu aussi à prononcer la peine des la forcés à perpétuité avec la marque, pour récidives de vols que

Le résultat le plus sensible des comptes rendus que no avons donnés depuis quelque temps sur les affaires qui ou pent nos assises, c'est que les vols et surtout les vols done ques sont beaucoup plus multipliés que les autres crimes, pu se conveners au plus multipliés que les autres crimes, la sont pu se convaincre aussi, dans cette session comme dans les pu cédentes, que bien souvent des malheureux poussés par la

(1) La loi du 13 veudémiaire an 6, qui régit encore cette maille

« Ceux qui voudraient user pour lesdites impressions de papier de superficie serait plus grande que 25 décimètres carrés pour la fauille tière, et douze décimètres décimètres carrés pour la fauille de la faui tière, et donze décimelres et demi pour la demi-feuille, payeront time en sus du droit fixe, pour chaque cinq décimètres carrés cédant. D

Il est évident, d'après cela, que le centime additionnel n'est pas du l un excédant inférieur à cinq décimètres carrés.

(Note du rédacteur du Journal Mathieu Laensbergh

sexposent, par ignorance des lois, à des peines afflictives et infamantes, pour quelques pommes de terre ou pour de mé-

Pour faire cesser cette ignorance, il n'est pas nécessaire sans doute de faire faire aux habitans des campagnes un cours de droit criminel. En enseignant toutes les dispositions de nos codes de répression à des gens qui n'auraient pas été préparés à es leçons par beaucoup d'autres préliminaires indispensables, on les exposerait à faire de faux calculs, et l'on sait que les raisonnemens vicieux ont souvent une triste influence sur la

Mais entre un cours de droit pénal et l'ignorance absolue de ce que la loi punit comme crime ou délit, il est un terme moyen que l'on pourrait adopter et qui n'amenerait que de bons

Le premier principe en matière pénale, c'est qu'on ne peut pas être puni pour un acte que la loi n'a pas défendu; mais si lon veut être juste et consequent à ce principe, il faut que la défense de la loi soit connue des délinquans. Or, il résulte de l'état actuel de l'instruction populaire et de notre législation pénale qu'il n'y a guere de fiction légale plus opposée à la réalité que cette supposition. Sans doute le paysan le plus grossier sait fort bien en général, et sans qu'il soit besoin de lui dire que la hile défend, qu'on ne peut ni tuer, ni blesser, ni voler persome. Tous savent aussi qu'il y a plus de mal à franchir une dôture élevée, à l'aide d'une échelle ou de tout autre moyen, oud démolir cette clôture, pour parvenir dans l'interieur d'une habitation et y commettre des vols , qu'il n'y en aurait à opérer les mêmes sonstractions sans le secours de ces moyens. Et sous ce rapport on peut dire que le sens commun leur enseigne une parlie de la législation criminelle sur les circonstances aggra-

Mais savent-ils tout ce qu'ils devraient savoir sur ce que la loi entend par escala de et effraction ? Et n'y aurait-il pas justice à le leur apprendre? Peuvent-ils deviner que franchir un fossé peu prosond, une barrière très peu élevée soit réputé escalade? Que forcer en la poussant un peu rudement, une porte mal close, soit une effraction etc.? ainsi par exemple, des paysans qui, pendant l'hiver, ont vingt fois franchi les haies d'une prairie, soit pour éviter de traverser un chemin bourbeux, soit même pour se livrer tranquillement à des jeux tolérés par la plupart des propriétaires, peuvent-ils imaginer qu'en santant par dessus a même clôture pour voler une poule, ou des pommes de terre ensouies, ou même quelques morceaux de bois sec, ils s'exposent une autre peine que celle qui résulterait du simple vol de la poule, des pommes de terre ou du bois sec ? Est-il possible de prévoir que l'enlevement d'une poignée d'avoine ou de foin dans les javelles soit un vol de récoltes puni de la réclusion? qu'on s'expose aux travaux forcés à perpétuité, pour commetlre, sur un chemin public, le même vol qui serait puni d'un mprisonnement simple s'il était commis dans un lieu écarté?

Voilà, ce nous semble, des notions faciles à répandre, qui devraient évidemment d'autres résultats que de diminuer les rimes et qu'il serait juste de propager, soit par l'enseignement, tot par la voie du prône, soit par des avertissements renouvelés de lems en tems de la part des autorités locales.

Nous terminerons ces réflexions par une observation sur antre sujet que nous aurions déjà pu signaler à l'occasion

des sessions précédentes.

Depuis très long'ems l'usage s'est introduit, à la cour, de delibérer sur l'application de la peine, immédiatement après avoir résolu les questions de culpabilité, et de rentrer en séance publique après avoir rédigé d'avance l'arrêt de condamnation.

Il en résulte qu'après la lecture de la réponse : oui l'accusé en coupable, le réquisitoire du ministère public et les observations que le défenseur ale droit et même le devoir de présenler, se réduisent à une vaine formalité, après laquelle, le President, sans rentrer dans la chambre du conseil, se contente de demander aux autres conseillers s'ils persistent dans leur arret, dont il donne lecture sur le champ.

Cet usage contraire à ce qui est prescrit par la loi, peut entainer les plus graves inconvéniens. Les questions de droit les plus épineuses se rencontrent parfois sur l'application de la peine; e ministère public peut avoir des motifs majeurs pour requérir l'appli ication d'une peine plus rigoureuse ou plus douce que ne semble le comporter, au premier abord, la nature de leccusation; le défenseur, de son côté, est souvent forcé par les denégations de ses cliens de réserver, pour le moment où la dédaration de culpabilité est faite, les explications et les raisonmens les plus propres à faire correctionnaliser une affaire timinelle. Qu'arrive-t-il cependant quand la peine a été discutée davance dans la chambre du conseil ? C'est que l'avocat-général a le défenseur des accusés, qui voudrait la faire changer, plaide

La première délibération des juges doit uniquement porter ur les faits; ils doivent rentrer en séance sans avoir même arteté leur pensée sur la peine à infliger; ils peuvent écouter alors, tomme de véritables juges toutes les discussions qui se présentent ur le genre et l'étendue des peines à infliger. L'usage contraire anulle les garanties que la loi consacre en ordonnant que le ministère public fasse un réquisitoire, ct que le conseil des accusés soit entendu le dernier.

NanHalst.

### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

La 12e. livraison des Costumes Belgiques, vient de paraître. Ce recueil qui sera composé de vingt-ciaq livraisons, est publié à Bruxelles, par les frères Johard. Les cinq planches qui composent le dernier calier font honneur au crayon de M. Madou ; et cette livraison par le soin avec lequel elle est exécutée, l'emperte, ce nous semble, de beaucoup sur toutes celles qui l'avaient précédée. Charles V en pied, un lancier, un mousquetaire, un arquebusier du prince Maurice de Nassau, enfin une jeune Bruxelloise enveloppée de sa faille, forment le sujet des diverses lithographies.

Les notices qui les accompagnent renferment des détails assez curieux et diverses notions historiques qu'on ne lira pas sans intérêt ; telle est celle qui est jointe à la planche 59, et où se trouvent rappelées les pertes éprouvées par les Nassau pour fonder la république Batave. Bien peu de familles, dans les temps anciens et molernes, font fait autant de sacrifices pour la gloire et l'indépendance de leur pays.

« Le grand Guillaume périt assassiné à Delft en 1584, après avoir échappé plusieurs fois au poignard des sicaires.

« Adolphe, l'un de ses plus jeunes frères, avait été envoyé en Frise pendant l'année 1568; il fut tué au combat d'Heiligerlee, au sein de la

« Louis et Henri, qui étaient les aînés d'Adolphe, commandaient un corps d'insurgés; ils rencontrèrent les Espagnols le 14 avril 1584, les at-

l'indépendance: on ne put retrouver leurs corps.

« Fuillaume-Louis de Nassau, neveu du grand Guillaume, fut tué en 1550 au siége de Groningue, d'un coup de mousquet qui lui cassa

« Philippe, frère de Guillaume Louis, périt en 1595-, au siège de Grolt.

« Ernest-Casimir, tige de la famille royale des Pays Bas et autre frère de Guillaume-Louis, fut tué devant Ruremonde en 1632.

a Louis-Gonthier, le plus jeune des quatre frères dont nous citons les noms, mourut au siège de l'Ecluse.

« Enfin Guillaume, comte de Leck, fils naturel de Maurice, fut tué au siège de Grolt.

Ainsi , huit princes de la maison de Nassau et un fils naturel perdirent la vie en défendant leur patrie, o Y authlabet et T. C.

OEuvres complètes de Chateaubriant. — (Bruxelles.)

Le tome 23 des œuvres complètes de M. de Chateaubriand, (édition de Galaud et Ce à Bruxelles) formant le revol. des œuvres politiques, a paru il y a déja quelque tems. Les ouvrages politiques du célèbre écrivain seront divisés en trois parties. La première, celle que nous annonçons, ren-ferme les discours et les opinions prononcés aux chambres. Un discours assez remarquable nous semble être celui que le noble pair a composé sur la liberté de la presse, alors qu'elle était menacée en France par un nouveau projet de loi; car cette pauvre liberté n'a jamais eu chez nos voisins une bien longue existence. L'orateur s'élève avec force contre les abus de la censure, les lois d'exception, les entraves mises à la liberté de penser. » La monarchie répresentative, dit-il, ne peut exister sans la plus entière indépendance de l'opinion. Aucune liberté, soit individuelle, soit publique, ne doit être entravée, car ces libertés sont le partage de chacun et la propriété de tous ce ne sont pas des principes abstraits posés dans ces lois, et pour ainsi dire, morts au fond de ces lois; ce sont des principes vitaux, d'un usage journalier, d'une pratique continuelle; qu'on ne peut arbitrairement attaquer saus que le souvernement na soit en périle cas c'est de la réquient de ces principes le gouvernement ne soit en péril; car c'est de la réunion de ces principes mêmes que se forme le gouvernement. »

Et plus loin : « Il nous faut un jury pour les délits de la presse ; il nous faut la liberté des journaux reglée par une loi, afin que la constitution soit maintenue. Si nous n'avons pas cette liberté, nous aurons la licence : à défaut d'ouvrages permis, on colportera des libelles défendus où la calomnie dira tout, même la vérité. Quand l'opinion pourra parler dans les feuilles publiques, quand on cessera de traduire en police correctionnelle ce qu'il y a de plus noble dans l'homme, la liberté de la

pensée, alors, et seulement alors, on sentira les avantages de la charte. » Les mêmes principes se trouvent exprimés avec plus de force encore dans l'opinion sur le projet de loi relatif aux journaux. Quand M. de Châ-teaubriand tenait un langage si digne, si constitutionnel, il siégeait sur les bancs de la minorité, depuis il est devenu ministre. Nous ne savons si les discours qu'il a prononcés en cette qualité seront joints à ses œuvres complètes. Rentré de nouve u dans le sein de l'opposition, il enest devenu un trop ferme soutien, pour qu'on ne doive pas désirer qu'il lui reste désormais attaché pour toujours. S. H. T. Regier.

### COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 3 nov. - Rentes 5 p. oje, jouissance de septembre. Coupon detaché. 101 fr. 80 cent. — 4 112 p. 010, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 71 70. — Action de la banque, 2003 75. Emprunt royal d'Espagns 1826, 64 114 Emprant d'Haïti , ooo oo.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 3 uovembre. — Dette active, 53 716 112. Id. différée, 27132. Bill. de change, 18 318. Syndicat, 4 112 d'int. 97 3/8. Rente rembours. , 2 1/2 d'int. , 90 1/4. Act. société de comm.

BOURSE D'ANVERS , du 4 novembre. - Effets Publics. - Dette ac. tive, 2 1/2 d'int., 53, 1/4. Rente remb., 89 3/4. Act. soc. de comm., 4 1/2 d'int., 86 c/o.

Changes. — L'Amsterdam court a été demandé a 1/8 p. A; il ne s'est rien traité en Londres; le Paris court et a terme ont été demandés ; le Francfort court a été offert, le papier à terme manque ; le Hambourg a

PRIX DES GRAINS A LIÉGE DU 5 NOVEMBRE.

La resière de froment, récolte de 1827, prix moyen. fl. 8 57 c. id. de seigle,

TEMPERATURE du 6 novembre. - A 8 beures du maiin, 9 degrés; à une houre, 10 degrés.

## PROVINCE DE LIÉGE. - Adjudications.

Il sera procédé le samedi vo novembre à onne heures du matin, à l'Hôtel des États à Liége, pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, on son délégué, à l'adjudication des ouvrages à faire pour l'entretien des prisons de la ville de Liége.

Cette adjudication aura lieu par soumissions et au rabais. Le devis d'après lequel il sera procédé est déposé audit Hôtel des Etats, où on pourra en prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignemens nécessaires.

Il sera procédé le 21 novembre prochain pardevant M. le gé-néral major Hugnenin, directeur de la fonderie royale à Liége à l'adjudication de la fourniture de la houille et menus charbons nécessaires à ladite fonderie, pendant l'année 1828. La quantité en a été fixée approximativement à 820 voitures.

Il pourra être pris, au bureau de l'administration provinciale, connaissance du cahier des charges et conditions aux quelles cette adjudication aura lieu.

Il sera procédé à Anvers le 17 novembre prochain, pardevant M. G. F. Scherrer, directeur des chantiers et des magasins de constructions du royaume à l'adjudication de la fourniture de quatre voiles dites branzeilen avec leurs cordages.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris connaissance.

ETAT-CIVIL du 3 nov. Naissances : 6 garq., 3 filles.

Décès : 3 garçons, 1 fille.

Du 5 novembre. - Naissances , 7 garç. 5 filles.

Décès, 1 garç, 1 fille, 2 hommes, 1 femme; savoir : Gilles Paschal Wera, agé de 70 ans, cabaretier, faubourg St. Léonard, veuf de Margueriie Nenot.

André François Couna, agé de 52 ans 2 mois et 16 jours, cabaretier, rue sur les Fossés, époux de Marguerite Balaës.

Marguerite Moreau, agée de 75 ans, coturière, faub ourg Saint Gilles, veuve de Servais Léonard.

# ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville..(13)

HUITRES nationales très fraiches, chez Peret rue Stc-Ursule. (20)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des HUITRES anglaises très fraîches.

Le fabricant de Bas, place de la Comédie, n. 783 a l'honneur de prévenir le public qu'il a reçu un nouvel assortiment de bas blancs et écrus, à jours et unis, ainsi que bas de laine, de France première qualité, gilets, jupons, robes d'enfant etc. etc., un assortiment de fichus demi soie, cravattes noirs et de couleur, cotonnette, mouchoir et autres articles, Bas de soie noirs, et (346)

A vendre une belle jument race anglaise, parfaitement dressée à la selle. S'adresser rue Vinâve-d'Île, n. 46.

Le jeudi 15 novembre 1827, à dix heures du matin, il sera ouvert à la Mairie d'Amay, district de Huy, un rabais pour le choix sur le moins exigeant des notaires ayant pouvoir d'instrumenter audit Amay, pour procéder au jour à indiquer par af-fiches ultérieures à l'adjudication des coupes ordinaires de 1828, des bois communaux d'Amay et d'Ampsin.

Le rabais pour prix de la vacation et la délivrance de la grosse, laquelle varie de 12 à 20 roles, sera ouvert sur la somme de 11 florins 34 cents, maximum fixé pour ces deux objets par la dépêche des seigneurs, états députés de Liége du 9 mai 1827, insérée au n. 414 du mémorial et sur le prix de 47 cents par role pour une ou plusieurs expéditions maximum fixé par la L. Derooz, bourgmestre. même dépêche.

A" vendre ou louer, une belle grande maison n. 596, rue Féronstrée en cette ville, ayant porte cochère, cour écurie, remise, de très grandes caves et vastes magasins avec issue sur la petite rue qui passe derrière, elle peut convenir à un rentier, un commissionnaire ou négociant en gros et en détail. Dans le cas d'acquisition l'acquéreur aura toutes les facilités

qu'il pourra désirer pour le payement du prix. S'adresser au notaire Boulanger qui est chargé de traiter soit pour la vente soit pour la location.

(602) Jeudi huit du courant, à deux heures après midi et jours snivants, on vendra à la maison mortuaire rue du Pont, n. 903, les meubles meublants provenants de la succession de la dame Marie Anne Legipont, veuve Doutrepont, consistant en linges, literies, pendule, estampes, garderobes, buffet, argenterie et bijoux.

#### SOIERIES. 400 SCHALS. 500 NOUVEAUTÉS.

GILON - NOSSENT, rue du Pont d'Isle, no. 32,

Vient de recevoir un très-bel assortiment de mérinos de France, de Saxe et Anglais, toutes couleurs nouvelles. Pour manteaux : drap zéphir , circassiennes , vrai robertson écossais, coating ratiné, etc. Echarpes ombrées en tricot pour dames, pour Messieurs et enfants ; jupons, camisoles , gilets et pantalons en tricot; bas de toutes espèces, flanelles de santé

Il a recu de Paris, des socques articules pour hommes et femmes, préservatifs contre l'humidité; pantousles fourrées et au-

tres; le tout à juste prix.

Le notaire Bertrand est autorisé à vendre 3 maisons, sises à Liége, faubourg Ste. Marguerite, avantageusement placées pour le commerce.

L'une, cotée 340, est située vis-à-vis la houillière de M. Orban et Co.

Et les deux autres cotées 7 et 8, sont situées à l'entrée de la ville. S'adresser audit notaire pour connaître les prix et conditions de la vente.

A louer deux belles maisons neuves, avec cours, caves, puits et terres, faubourg Vivegnis, n. 351. S'adresser rue devant St. Thomas , même no.

Samedi 10 novembre 1827, à midi, M. le chevalier de Mé-lotte-d'Envoz, bourgmestre de la ville de Liége, fera vendre chez Fastré à Marsine, commune de Couthuin,

12 bonniers de belle raspe, divisés par grandes portions, croissant dans son bois de Brulées, situés en la commune de Conthuin, à portée de la Meuse.

Jeudi 15 novembre 1827, à deux heures de relevée cher les enfants Hermans, rue Piepelpoel à Tongres il sera procede par le ministère du notaire Vaudenbosch à Tongres à l'adjudie cation publique aux enchères.

D'une belle et spacieuse maison avec cour, grange, autres batiments et un jardin, le tout situé ensemble rue des Tanneurs à Tongres, joignant à M. Mottart, aux remparts de la ville et à ladite rue qui joint à la Jaire, consistant en cinq pièces au rez de chaussé plusieurs au premier étage, beau grenier et belle caves, propre à une tannerie, brasserie, distillerie et autres fabriques.

Idem une autre joignant la précédente. S'adresser audit no taire pour tous renseignemens.

Le 16 novembre 1827, à 11 heures du matin Mr. Hyacinthe baron de Rosen rentier à Liége, fera vendre dans son bois de Fagne Forgeron, situé au dessus d'Ombrez, commune d'Amay, portée de la Meuse.

Environ 14 bonniers de très belle raspe, en grande partie essence chêne, âgée de 20 à 25 ans.

Et grande quantité de marchés de chênes, gros hêtres, frênce et bois blancs, croissant sur environ 20 bonniers.

Entretemps et jusqu'inclu le 15 courant. On peut s'adresser à Mr. Tilman au château de Strée, pour traiter avec lui de gre à gré pour la raspe. à gré pour la raspe,

) A louer pour entrer en jouissance le rer mai prochain, grand moulin à trois tournants et cinq paires de meules, faisant de ble farine, situé au centre de la ville de Verviers, S'adresser no. 362, Place des Récolets au dit lieu.

# BELLE VENTE D'ARBRES A CRÉDIT.

Lundi 19 novembre 1827, à dix heures du matin, on ren dra à Hamal près de Tongres et joignant presque la grande route de Tongres à Liege, une allée de cent et quelques pel pliers du Canada, de plus de trente ans vieux et de la plus bell yenue. venue.

A louer pour noël prochain un beau et vaste quartier, composé de t une cuisine au rez de chaussée; 4 pièces au rer élage, au second avec cave et grenier, situé rue St. Hubert, nº. 595.(347

Le quatorze novembre 1827, à 10 heures du matin, il sett procédé au château de la Neuville-sur-Meuse, à la vente publique de la coupe de hois tailli dans les bais de la Neuville consideration. que de la coupe de bois tailli dans les bois de la Neuville, considerant en huit les pois tailli dans les bois de la Neuville, considerant en huit les pois de la Neuville, considerant en la venue de la venu tant en huit bonniers environ, essence de chêne, aux clause et conditions ordinaires.

A vendre du foin de tère, qualité, de la dernière réco s'adresser rue Chaussée-des-Prés, n. 1400.

A louer pour entrer de suite en jouissance, un quartit composé d'une cave, de deux pièces par terre, quatre chambre et une de domestique, un vaste grenier et une cuisine le tout absolument indépendant. S'adresser au n. 660, 718 porte St. Léonard. porte St. Léonard.